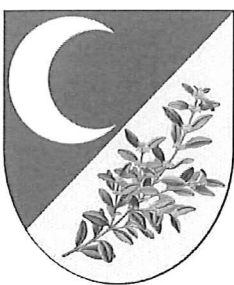


SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH
REÇU LE

15 MARS 2022

A LA SOUS-PREFECTURE

Règlement municipal du cimetière Saint-Léger à Tagolsheim



Commune de TAGOLSHEIM

— HAUT-RHIN —



Règlement du cimetière St-Léger de Tagolsheim (Ht-Rhin)

MAIRIE DE TAGOLSHEIM

39a Grand rue – 68720 Tagolsheim -

ARRÊTÉ N° 19 – 2020- modifié

Le Maire de la commune de Tagolsheim,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, à L 2213-8, L.2213-9 et L 2213-10 ;

Vu les articles L 511-4-1 et D 511-13 à D 511-13-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2010, approuvant le projet de règlement du cimetière et fixant le tarif des concessions ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2011, définissant les jours et horaires d'ouverture du cimetière ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2012, abandonnant la mise en place d'un columbarium et créant des demi-tombes pour les urnes funéraires pour des durées de 15, 30 et 50 ans ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 février 2020, ajoutant un article sur la taille des tombes ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2022, modifiant le tarif des concessions ;

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal ;

ARRETE:

TITRE I : Droits des personnes à la sépulture

Article 1:

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- ◆ aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- ◆ aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- ◆ aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

Article 2:

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents. Charge à l'acquéreur d'en assurer l'entretien.



TITRE II : Mesures d'ordre, de Police, de surveillance

Article 3 :

Le cimetière St Léger sera ouvert au public tous les jours sans exception et :

- de 8h à 18h du 1^{er} novembre au 31 mars
- De 7h à 21h du 1^{er} avril au 30 octobre

Article 4:

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

- ◆ aux personnes en état d'ivresse
- ◆ aux enfants non accompagnés
- ◆ aux animaux mêmes tenus en laisse
- ◆ aux véhicules, à l'exception de ceux des entreprises de pompes funèbres, des entreprises de marbrerie et des véhicules de service de la commune.

Article 5 :

Il est expressément interdit :

- ◆ d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- ◆ d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes, sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- ◆ de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage,
- ◆ d'y jouer, boire et manger.

Article 6 :

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 7 :

La commune de Tagolsheim décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

TITRE III : Conditions générales des inhumations et des exhumations

DES INHUMATIONS

Article 8 :

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- ◆ sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état-civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénom et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation



- ◆ sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être entendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 9 :

Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale.

Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 10 :

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Article 11 :

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

DES EXHUMATIONS

Article 12 :

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire.

Article 13 :

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 14 :

L'exhumation sera faite le matin avant 8 heures en présence du maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Article 15 :

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

TITRE IV : Affectation des concessions

Article 16 :

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales dites « concessions ». Elles ne peuvent être accordées qu'aux personnes répondant à l'une des conditions fixées à l'article 1 du présent règlement. Les demandes sont déposées en mairie.



Article 17 :

Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 18 :

Les différents types de concessions sont les suivants :

- ◆ concessions temporaires d'une durée de 10 ans.
- ◆ concessions quinquennales d'une durée de 15 ans.
- ◆ concessions trentennaires d'une durée de 30 ans.
- ◆ concessions cinquennaires d'une durée de 50 ans.
- ◆ concessions perpétuelles

Les concessions temporaires (10 ans) sont destinées à la sépulture d'un seul corps. Elles ne sont jamais accordées par avance.

Article 19 :

Les concessions temporaires, quinquennales, trentennaires et cinquennaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession.

Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 20 :

Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire du terrain. Les demi-tombes ne peuvent être attribuées en tant que concession perpétuelle.

Article 21 :

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédés depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 22 :

Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé en mairie.

De plus un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les tombes concédées sera constitué par l'administration.

TITRE V : Mesure dans le suivi des constructions

Article 23 :

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument. Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droit auprès de l'administration communale à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation.

Article 24 :

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévus pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 24 bis :

La taille des tombes sera limitée à l'emprise restante entre deux tombes latérales voisines. Dans le cas où il y aurait plus d'un emplacement libre entre deux tombes voisines, la tombe simple respectera une largeur de 1 mètre, une tombe double respectera une largeur de 2 mètres. Dans le cas où l'espace est trop restreint, le gestionnaire du cimetière se réserve le droit de limiter la largeur de la concession à moins d'1 mètre pour une tombe simple et à moins de 2 mètres pour une tombe double. Pour toutes les tombes la longueur devra respecter l'alignement haut et l'alignement bas des rangées encadrant la tombe.

Les demi-tombes devront respecter exactement une largeur de 0,50 mètre et une longueur de 1 mètre. Chaque nouvelle demi-tombe devra être accolée à la tombe la précédant.

Article 25 :

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 26 :

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres de constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommages quelconques.

Article 27 :

Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. La mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose de monuments.

Article 28 :

Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de même dimension que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements devront être exécutés en ciment.

Article 29 :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de terrassement ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 30 :

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté et ce à la charge du concessionnaire.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

TITRE VI : Espace cinéraire

Article 31 :

Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière, la dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du maire.

Article 32 :

Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

TITRE VII : Exécution

Article 33 :

Le présent règlement annule et remplace les arrêtés n° 31-2010, n° 64-2011, 33-2012, 40-2012 ; et est modifié par l'arrêté 09-2022.

Article 34 :

Le présent règlement est exécutable à partir de l'arrêté faisant suite à la délibération du conseil municipal approuvant le projet de règlement du cimetière.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Fait à Tagolsheim, le 11 mars 2022

Cachet et signature



Hervé WERMUTH
Maire de Tagolsheim

Annexe 1 :

TARIFS DU CIMETIERE SAINT LEGER

Concessions	Quinzenaire (15 ans)	Trentenaire (30 ans)	Cinquantenaire (50 ans)
Tombe simple	300 €	500 €	750 €
Tombe double	600 €	900 €	1 200 €
Demi-tombe pour urne	150 €	250 €	350 €